

REPUBLIQUE DU CONGO

AGENCE NATIONALE DE L'AVIATION CIVILE



GUIDE D'ELABORATION ET D'APPROBATION D'UN MANUEL DE PHRASEOLOGIE DES SERVICES DE LA CIRCULATION AERIEENNE

Réf. : G – DSA – 7231 – ANS – ATS

	Nom (s)	Fonction (s)	Date	Visa
Rédaction	Trésor Chelmy BAHONDA	Cadre CNS/ATM	28/01/2022	
	Disraëly Nietche NGUIE	Cadre CNS/ATM		
Vérification	Théodore Bienvenu OTOUNGABEA	Chef de Service Navigation Aérienne	25/01/2022	
	Michel Arcadius MOTOLY	Directeur de la Sécurité Aérienne	27/01/2022	
Validation	Marcellus Boniface BONGHO	Directeur Général Qualité, Responsable qualité	28/01/2022	
Approbation	Serge Florent DZOTA	Directeur Général	28/01/2022	

Édition 01 — Janvier 2022

Niveau de diffusion : ☒ Interne ☒ Externe ☐ Confidentiel

LISTE DE DIFFUSION

N°Copie	Sigle	Destinataire	Format
01	DG	Directeur Général	P/E
02	DGA	Directeur Général Adjoint	P/E
03	DIE	Direction des Infrastructures et Equipements	P
04	ASECNA	Agence pour la Sécurité de la Navigation Aérienne en Afrique et à Madagascar	P
05	SNA	Service de la Navigation Aérienne	P/E
06	BIAM	Bureau Informations aéronautiques et météorologiques	P/E
07	BCNS/ATM	Bureau Communication Navigation Surveillance, Gestion du Trafic Aérien	P/E
08	CQ	Cellule Qualité	P/E
09	BAD	Bureau Archivage et Documentation	P/E
00	DSA	Directeur de la Sécurité Aérienne	P/E
N00	-	Inspecteurs de la supervision de la Navigation Aérienne	P/E

Observations :

P = Version Papier

E = Version Electronique

N00 = Numéro de la version neutre pour large diffusion

00 = Version originale



LISTE DES PAGES EFFECTIVES

Chapitre	Page	N° d'Édition	Date d'Édition	N° de Révision	Date de Révision
LD	1	01	Janvier 2022	00	Janvier 2022
LPE	2	01	Janvier 2022	00	Janvier 2022
ER	3	01	Janvier 2022	00	Janvier 2022
LR	4	01	Janvier 2022	00	Janvier 2022
TM	5	01	Janvier 2022	00	Janvier 2022
1	6	01	Janvier 2022	00	Janvier 2022
2	6	01	Janvier 2022	00	Janvier 2022
3	6	01	Janvier 2022	00	Janvier 2022
3.1	6	01	Janvier 2022	00	Janvier 2022
3.2	7	01	Janvier 2022	00	Janvier 2022
3.3	7	01	Janvier 2022	00	Janvier 2022
3.4	7	01	Janvier 2022	00	Janvier 2022
4	9	01	Janvier 2022	00	Janvier 2022
5	9	01	Janvier 2022	00	Janvier 2022
5.1	9	01	Janvier 2022	00	Janvier 2022
5.2	9	01	Janvier 2022	00	Janvier 2022
5.3	10	01	Janvier 2022	00	Janvier 2022
5.4	10	01	Janvier 2022	00	Janvier 2022



ENREGISTREMENT DES REVISIONS

N° de Révision	Date d'application	Date d'insertion	Émargement	Remarques



LISTE DES RÉFÉRENCES

Référence	Source	Titre	N° Révision	Date de Révision
Décret N°2010-825	SGG	Portant réglementation de la sécurité aérienne	00	
Décret N°2010-830	SGG	Portant réglementation de la navigation aérienne	00	
Arrêté N°11057	MTACMM	Relatif aux règles de l'air et services de la circulation aérienne	00	2019
Arrêté n°11062	MTACMM	Relatif aux procédures pour les services de la navigation aérienne – Gestion du trafic aérien (PANS – ATM).	00	2019
Doc 9734	OACI	Manuel de supervision de la sécurité – Partie A : Mise en place et gestion d'un système national de supervision de la sécurité	3 ^{ème} édition	2017

République du Congo Agence Nationale de l'Aviation Civile 	GUIDE D'ELABORATION ET D'APPROBATION D'UN MANUEL DE PHRASEOLOGIE DES SERVICES DE LA CIRCULATION AERIEENNE	Page: 6 sur 16 Révision : 00 Date: 20/01/2022
--	---	--

1. OBJET

Ce guide a pour objectif de fournir les principes généraux et bonnes pratiques à mettre en œuvre dans le cadre de l'élaboration d'un manuel de phraséologie pour les fournisseurs de services de la circulation aérienne (ATSP)

Il fournit également des orientations au personnel de supervision de la sécurité pour une harmonisation du mécanisme d'approbation dudit manuel lorsqu'il est soumis à l'autorité de l'aviation civile.

2. CHAMP D'APPLICATION

Les dispositions de ce guide s'appliquent à tous les fournisseurs de services de la navigation aérienne exerçant en République du Congo.

3. MANUEL DE PHRASEOLOGIE

3.1. OBJET ET PORTEE DU MANUEL

3.1.1 Le manuel de phraséologie des ATSP est une exigence fondamentale du processus de certification. Il contient tous les renseignements pertinents en ce qui concerne le site, les installations, les services, l'équipement, les procédures d'exploitation, l'organisation et la gestion de l'espace aérien, y compris le système de gestion de la sécurité et de la qualité. L'ATSP peut éditer le manuel de phraséologie en plusieurs volumes.

3.1.2 Les renseignements présentés dans le manuel de phraséologie doivent démontrer que la fourniture des services de la circulation aérienne est conforme aux normes et pratiques de certification et qu'il n'y a pas de lacunes apparentes qui compromettraient la sécurité de l'exploitation aérienne.

3.1.3 Le manuel, qui est un document de référence, donne une liste de vérification des normes de certification des services de navigation aérienne à maintenir ainsi que le niveau de ces services.

3.1.4 Les renseignements fournis dans le manuel permettent à l'ANAC d'évaluer si les services fournis conviennent pour l'exploitation aérienne envisagée et de juger de l'aptitude du postulant à détenir un certificat. Il s'agit d'un guide de référence de base pour l'exécution des inspections sur le site en vue de la délivrance d'un certificat ANSP et pour les inspections de sécurité ultérieures.

3.1.5 Ce document de référence fait l'objet d'une entente entre l'ANSP et l'ANAC en ce qui a trait aux normes, aux conditions et au niveau de service à maintenir.

3.2. LE MANUEL DE PHRASEOLOGIE – UN DOCUMENT VIVANT

Le manuel de phraséologie des services de la circulation aérienne est susceptible d'être amendé pour fournir des renseignements exacts et à jour. Le titulaire du certificat



ANSP est donc responsable de l'amendement du manuel et de la notification des amendements à l'ANAC. Le contenu d'un manuel de phraséologie est traité avec le respect exigences réglementaires en la matière.

3.3. ELABORATION DU MANUEL DE PHRASEOLOGIE

3.3.1 L'ATSP fournit et tient à jour un manuel de phraséologie relatif à la fourniture de ses services à l'usage de son personnel opérationnel afin de guider celui-ci dans l'exécution de ses tâches.

3.3.2 Il est établi un manuel de phraséologie pour chaque centre, aéroport ou espace aérien où sont fournis les services de la circulation aérienne.

3.3.3 Il veille à ce que :

- ✓ le manuel de phraséologie contient les instructions et les informations dont le personnel opérationnel a besoin pour remplir ses tâches;
- ✓ le personnel ait accès aux parties de manuel de phraséologie qui les concernent, à leurs mises à jour et aux consignes temporaires relatifs à ses fonctions.
- ✓ le personnel opérationnel soit promptement informé des modifications apportées au manuel de phraséologie qui s'appliquent à leurs tâches ainsi que de leur entrée en vigueur.
- ✓ le contenu du manuel de phraséologie soit conforme aux dispositions réglementaires ou que, le cas échéant, les dérogations nécessaires aient été accordées par l'ANAC;
- ✓ le manuel de phraséologie et les consignes temporaires soient présentés sous une forme permettant un accès facile aux données ;
- ✓ une procédure de gestion documentaire du manuel de phraséologie soit mis en place ;
- ✓ les parties du manuel de phraséologie soient à jour.

3.4. EXIGENCES DU MANUEL DE PHRASEOLOGIE

3.4.1 Le manuel de phraséologie :

- a) est imprimé, et signé par le fournisseur de services de la circulation aérienne;
- b) est établi sous une forme qui facilite sa mise à jour de préférence sous forme de classeurs;
- c) comporte un système d'indication de la validité des pages et des amendements apportés à celles-ci, y compris une page où seront consignées les révisions;
- d) est organisé d'une manière qui facilitera le processus de préparation, d'examen et d'acceptation ou approbation ;



- e) l'ATSP s'assure que le contenu du manuel de phraséologie, y compris l'ensemble des amendements ou révisions, ne contrevient pas aux règles applicables, et est acceptable ou, lorsque nécessaire, approuvé par l'Autorité de l'aviation civile ;
- f) l'ATSP s'assure que les contrôleurs de la circulation aérienne et les différents acteurs ont facilement accès à une copie de chaque partie du manuel de phraséologie se rapportant à leurs tâches ;
- g) l'ATSP s'assure que le manuel de phraséologie est amendé ou révisé pour mettre à jour les consignes et informations qu'il contient. Il s'assure que les contrôleurs de la circulation aérienne et acteurs concernés sont avertis des modifications des parties du manuel concernant leurs tâches ;
- h) tout détenteur du manuel de phraséologie ou de parties appropriées dudit document assure sa mise à jour au moyen des amendements ou révisions fournis par l'ATSP ;
- i) l'ATSP fournit à l'ANAC les amendements et révisions prévus avant la date de leur entrée en vigueur. Dès lors que l'amendement concerne une partie quelconque du manuel de phraséologie devant être approuvée. Cette approbation doit être obtenue avant l'entrée en vigueur dudit amendement. Lorsque des amendements ou révisions immédiats sont nécessaires, dans l'intérêt de la sécurité, ils peuvent être publiés et appliqués immédiatement, à condition que toute approbation exigée ait été demandée ;
- j) l'ATSP incorpore l'ensemble des amendements et révisions exigés par l'ANAC
- k) l'ATSP s'assure que les informations extraites de documents approuvés ou de tout amendement desdits documents approuvés, sont correctement reprises dans le manuel de phraséologie et que le manuel de phraséologie ne contient aucune information en contradiction avec une documentation approuvée ;
- l) toutefois, cette exigence n'empêche pas l'ATSP d'avoir recours à des données ou des procédures plus exigeantes ;
- m) l'ATSP s'assure que le contenu du manuel de phraséologie est présenté sous une forme permettant une utilisation sans difficultés ;
- n) l'ATSP peut être autorisé par l'ANAC à présenter tout ou partie du manuel de phraséologie sous une forme différente de celle d'une impression papier. Dans ce cas, un niveau acceptable d'accessibilité, d'utilisation et de fiabilité doit être assuré ;
- o) les différentes parties du manuel de phraséologie ne doivent pas entrer en conflit entre elles ni avec d'autres manuels et instructions de l'ATSP ni être en contradiction avec les règlements en vigueur.



4. MECANISME D'APPROBATION DU MANUEL DE PHRASEOLOGIE PAR L'AUTORITE DE L'AVIATION CIVILE

L'approbation du manuel de phraséologie consiste à vérifier que le contenu de ce manuel est conforme aux dispositions réglementaires en vigueur. Elle se traduit par une approbation explicite de l'ANAC. L'ANAC approuve le manuel de phraséologie et tout amendement qui peut y être apporté pourvu qu'ils répondent aux prescriptions édictées. Dans le processus d'analyse du manuel de phraséologie en vue de son approbation, il est mis à la disposition des inspecteurs et agent techniques une liste de vérification relative à l'évaluation du manuel de phraséologie.

Elle approuve :

- ✓ la structure du manuel de phraséologie ;
- ✓ le contenu du manuel lorsqu'il est conforme à la réglementation nationale en vigueur.

5. EMLACEMENT DU MANUEL DE PHRASEOLOGIE

- ✓ L'ATSP fournit à l'ANAC un exemplaire complet et à jour du manuel de phraséologie.
- ✓ L'ATSP conserve sur le site au moins un (01) exemplaire complet, approuvé et à jour du manuel de phraséologie ; un exemplaire sera conservé à l'établissement principal de travail si celui-ci est autre que le site de fourniture des services.
- ✓ L'ATSP met l'exemplaire ci-dessus à la disposition du personnel autorisé de l'ANAC, pour inspection et audit.

5.1. MISE EN ŒUVRE DU MANUEL DE PHRASEOLOGIE

Le Dirigeant responsable de l'ANSP s'assure de la mise en œuvre du manuel de phraséologie par le personnel technique en charge de la fourniture des services de contrôle de la circulation aérienne.

5.2. AMENDEMENT ET REVISION DU MANUEL DE PHRASEOLOGIE

5.2.1 Aux fins de maintenir l'exactitude des informations contenues dans le manuel de phraséologie ;



- ✓ l'ANSP peut modifier le manuel de phraséologie si besoin en est ;
- ✓ l'ANAC peut émettre une directive écrite exigeant l'ANSP à modifier ou amender son manuel de phraséologie ;
- ✓ l'ANSP peut soumettre à l'ANAC des propositions d'amendement du manuel de phraséologie avant son approbation.

5.2.2 Le système d'amendement et de révision comporte :

- a) la personne responsable de l'édition et de l'insertion des amendements et révisions ;
- b) l'enregistrement des amendements et révisions accompagnés des dates d'insertion et d'entrée en vigueur ;
- c) une déclaration interdisant les amendements et révisions manuscrits, sauf dans les circonstances exigeant l'adoption immédiate d'un amendement ou d'une révision pour des raisons de sécurité ;
- d) la description du système d'annotation des pages et leurs dates d'entrée en vigueur ; une liste des pages en vigueur ;
- e) l'annotation des modifications (sur les pages de texte et, autant que possible, sur les schémas et diagrammes) ;
- f) les révisions temporaires ;
- g) une description du système de diffusion du manuel de phraséologie, des amendements et des révisions.

5.3. NOTIFICATION D'AMENDEMENT DU MANUEL DE PHRASEOLOGIE

5.3.1 L'ANSP avise l'ANAC aussitôt que possible de toute modification qu'il souhaite apporter au manuel de phraséologie.

5.4. STRUCTURE ET CONTENU DU MANUEL DE PHRASEOLOGIE

Dans un souci d'uniformité et pour faciliter l'examen et l'approbation/l'acceptation du manuel de phraséologie l'ANAC, la présente section détermine la structure et le contenu du manuel de phraséologie.

Le document comprend une partie réservée pour l'administration du document. Cette partie administrative du manuel de phraséologie comprenant au moins : une Fiche



signalétique, une partie Approbation du document et le Relevé des amendements est en première partie du manuel de phraséologie ou dans sa partie généralité.

5.4.1 Fiche signalétique

- ✓ Titre du document ;
- ✓ Référence du document ;
- ✓ Date du document ;
- ✓ Points de contact de l'agent ou des agents responsables de la gestion du document ;
- ✓ nom, prénom, fonction, numéro de téléphone, email ;
- ✓ liste de diffusion du document et préciser le contenu et la forme du document diffusé (partiel, complet, en support papier ou document en copie numérique).

5.4.2 Amendement du document

Il s'agit des données concernant le ou les agents ayant approuvé la version du document, à savoir :

- ✓ nom (s) et prénom(s) ;
- ✓ fonction (s) ;
- ✓ date (s) de l'approbation ;
- ✓ signature (s).

5.4.3 Relevé des amendements

- ✓ Liste des amendements ;
- ✓ Date d'approbation de chaque amendement ;
- ✓ Date d'entrée en vigueur de chaque amendement ;
- ✓ Parties du manuel affectées par chaque amendement.

5.4.3 Structure du manuel de phraséologie

Le tableau ci-dessous présente les renseignements informations minimales nécessaires dans le manuel de phraséologie.



CHAPITRE 0 : PREAMBULE	
1.	Fiche signalétique du document
2.	Suivi de l'élaboration du document
3.	Maitrise du document
4.	Liste de diffusion
5.	Tableau de modification
CHAPITRE 1 : GENERALITES	
DEFINITION ET GENERALITES	
6.	Définitions
7.	Changement de niveau de vol
8.	Changement d'indicatif d'appel
9.	Compte-rendu de position
10.	Etat de fonctionnement du GNSS
SERVICES ET ORGANISMES ATC	
11.	Services de la circulation aérienne
12.	Cartographie
COMMUNICATIONS AIR/SOL	
13.	Etablissement de la communication
14.	Appels simultanés
15.	Communications entre aéronefs
16.	Communications pendant l'atterrissage ou le décollage
17.	Veille sur les voies de communication
18.	Essaie des signaux
EPELLATION DES CHIFFRES ET DES LETTRES	
19.	Obligation
20.	Epellation des lettres
21.	Epellation des chiffres
PROCEDURES RADIOTELEPHONIQUES	
22.	Composition des messages
23.	Etablissement des communications
24.	Indicatifs d'appel
25.	Délivrance et collationnement des autorisations
26.	Correction et répétitions
TERMES ET EXPRESSIONS CONVENTIONNELLES A USAGE GENERAL	
CHAPITRE 2 : CONTROLE REGIONAL	
AERONEFS AU DEPART	
27.	Clairance initiale
28.	Messages de clairances relatifs aux niveaux
29.	Clairance avec restriction et limitation de niveau de départ
30.	Modification de clairance
31.	Remise sur route
32.	Maintien de niveau de vol atteint
33.	Coordination
AERONEFS A L'ARRIVEE	
34.	Clairance initiale à l'arrivée



35.	Coordination
AERONEFS EN TRANSIT	
36.	Limites de clairances
37.	Indisponibilité de niveau ou de route
38.	Raisons des manœuvres
39.	Changement de niveau
40.	Clairance de séparation à vue
41.	Clairances VMC
42.	Changement de fréquence
CHAPITRE 3 : CONTROLE D'APPROCHE	
AERONEFS AU DEPART	
43.	Clairance initiale
44.	Report à un niveau de vol spécifié
45.	Comptes rendus de position
46.	Clairance VMC
47.	Clairance de niveau avec restriction
48.	Changement de niveau
AERONEFS A L'ARRIVEE	
49.	Clairances d'arrivée IFR
50.	Clairance d'approche
51.	Clairance à l'arrivée d'un vol VFR
52.	Clairance à l'arrivée d'un vol VFR spécial
53.	Informations de trafic
54.	Manœuvres d'évitement
55.	Péril aviaire
56.	Descente d'urgence
57.	Vidange en vol
CHAPITRE 4 : CONTROLE D'AERODROME	
AERONEFS AU DEPART	
58.	Paramètres pour le départ
59.	Mise en route
60.	Procédures de repoussage et de remorquage
61.	Roulage
62.	Clairances délivrées aux aéronefs au départ
63.	Usages d'expressions normalisées
64.	Décollage
AERONEFS A L'ARRIVEE	
65.	Entrée dans le circuit d'aérodrome



66.	Circulation d'aérodrome
VOLS D'HELICOPTERES ET CIRCULATION A LA SURFACE DES VEHICULES	
67.	Vols rasants d'hélicoptères
68.	Circulation à la surface de véhicules
CHAPITRE 5 : INFORMATION DE VOL	
INFORMATION DE VOL ASSUREE PAR UN CCR OU UN CIV	
69.	Service d'information de vol
70.	Service consultatif
71.	Teneur du message de compte rendu de position
SERVICE D'INFORMATION DE VOL D'AERODROME	
72.	Mise en œuvre du service
73.	Éléments à communiquer
74.	Autres fonctions
75.	Phraséologie applicable
76.	Exemple d'échanges
CHAPITRE 6 : SURVEILLANCE RADAR ET/OU ADS-B DANS LA FOURNITURE DES SERVICES ATS	
SERVICES DE SURVEILLANCE EN ROUTE	
77.	Introduction
78.	Fonction radar et ADS-B
79.	Procédures générales
CONTROLE D'APPROCHE	
80.	Guidage en vue de l'approche
81.	Fourniture de services
82.	Procédure de tenue du registre de marche des services
COORDINATION	
83.	Coordination sous contrôle radar ou ADS-B et sous contrôle hors surveillance
84.	Transfert de contrôle radar/ADS-B
CHAPITRE 7 : PHASEOLOGIE ASSOCIEE AUX SERVICES DE SURVEILLANCE DEPENDANTE AUTOMATIQUE ET DE CPDLC	
GENERALITES SUR L'ADS	
SERVICES DE SURVEILLANCE DEPENDANTE AUTOMATIQUE	
85.	Fourniture des services ADS
86.	Procédures ADS
87.	Panne d'équipement
88.	Utilisation de l'ADS dans l'application des minimums de séparation
ALERTE ADS	
89.	Avertissement altitude basse
90.	Alerte proximité de relief
GENERALITES SUR LE CPDLC	
ETABLISSEMENT DES CPDLC	
91.	CPDLC initialisés par l'aéronef



92.	CPDLC initialisés par l'organisme ATC
93.	Echange des messages CPDLC opérationnels
94.	Transfert des CPDLC

Toutefois, l'ANSP devra accompagner au manuel de phraséologie des fiches reflexes pour permettre aux différents acteurs de connaître leurs rôles et responsabilités ainsi que les tâches à réaliser.

L'ANSP est entièrement responsable de l'exactitude des renseignements fournis dans ce manuel.

b



PAGE LAISSEE INTENTIONNELLEMENT VIDE